

ARRÊTÉ D U M A I R E

**PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION DU MARCHÉ DE LA PIVOINE LE SAMEDI 25 MARS 2023**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 et L.2213-1

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et suivants, R.411-8, R.411-25, R.411-17,

Vu le Code de la Route et notamment l'Article R 417.10 suivant décrets 250/2001 et 251/2001 du 22/03/01,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes,

Considérant que pour ce faire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors du Marché de la Pivoine, Grand'Rue, Place de la Mairie, rue des Ecoles, avenue d'Uriage, rue de la Claie, rue du Tacot, rue Jules ferry, rue de la Marguiron et rue du Parc,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement est interdit **à partir du vendredi 24 mars 2023 à 08h00 jusqu'au samedi 25 mars 2023 à 21h00** pour les rues et places suivantes :

- Place de la Mairie et ses contre allées,
- Avenue d'Uriage (entre l'auto-école et l'intersection de la rue de la Claie),
- Rue des écoles, jusqu'à l'intersection avec la rue de champ Sappey,
- Rue Jules Ferry,
- Grand Rue,

Article 2 :

La circulation est interdite dans les rues citées ci-dessus du samedi 25 mars de 4h00 à 20h00. La déviation se fera soit par la route départementale 525, soit par la rue de l'Eglise ou rue de la Charrière via la rue de la Marguiron et l'allée du Parc. Cette allée sera mise en double sens de circulation.

Article 3 :

La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par des panneaux B6 a1 homologués doublés d'un panneau "Zone d'Enlèvement de Véhicules" par les soins des services techniques de la commune qui devront faire constater par le Service de Police Municipale la mise en place et la conformité, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

Les emplacements seront réservés aux véhicules identifiables des exposants ainsi que ceux des services de la communes ou de secours. Les services de la fourrière ne pourront intervenir que dans le cas où ces règles sont respectées.

Article 4 :

La signalisation relative à la sécurité de la manifestation et des usagers sera mise en place par les soins des services techniques de la commune. Elle devra être conforme aux diverses prescriptions en vigueur (8ème partie de la C.I. relative à la signalisation temporaire). La bonne tenue de cette signalisation est sous la responsabilité de la commune.

Article 5 :

Les véhicules, en stationnement en infraction avec le présent arrêté, seront, le cas échéant, et à la demande du responsable de la société ou de la commune, enlevés par la fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de Brigade d'Allevard, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le préfet de l'Isère.

Crêts en Belledonne le 06 mars 2023

Le Maire
Yucef TABET

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr le Commandant de gendarmerie d'Allevard,
Transisère,
SDIS 38.